

C O N V E N T I O N P L U R I A N N U E L L E D ' O B J E C T I F S
A T E L I E R D E F A B R I Q U E A R T I S T I Q U E
(A F A) L E Z E P P E L I N – C I E L E S V O Y A G E U R S

ANNÉES 2025-2026-2027

Vu le règlement de l'Union Européenne n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 modifié par le règlement de l'Union Européenne n° 2020/972 de la commission du 2 juillet 2020 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter ;

Vu le régime cadre exempté de notification n°SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026.

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2017-1049 du 10 mai 2017 relatif à la participation d'amateurs à des représentations d'une œuvre de l'esprit dans un cadre lucratif ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour application de l'article 10-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2025-135 du 14 février 2025 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 au titre de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2018 pris en application du décret n° 2017-1049 du 10 mai 2017 relatif à la participation d'amateurs à des représentations d'une œuvre de l'esprit dans un cadre lucratif ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 portant nomination de monsieur Hilaire MULTON en qualité de directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France à compter du 1^{er} décembre 2020.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2024 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'État ;

Vu la circulaire du 8 avril 2022 relative au plan de lutte contre les violences et harcèlements sexistes et sexuels ;

Vu la demande de subvention de l'association Les Voyageurs déposée en 2024 ;

Vu la charte des ateliers de fabrique artistique (AFA) des Hauts-de-France.

Vu le programme 131 de la mission de la Culture ;

Vu la circulaire MICA 1735886C du 15 janvier 2018 relative aux modalités d'application du dispositif de labellisation et au conventionnement durable dans les domaines du spectacle vivant et arts plastiques ;

Vu le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) du ministère de la Culture dans le spectacle vivant présenté le 25 novembre 2021 et dans les arts visuels le 5 janvier 2023 ;

Vu le guide d'orientation et d'inspiration pour la transition écologique du ministère de la Culture ;

Vu le cadre d'actions et de coopération pour la transformation écologique établi, pour le secteur de la création, par le ministère de la Culture ;

Vu le programme 131 de la mission de la Culture ;

Vu la délibération n°2023.01252 du conseil régional du 5 octobre 2023 adoptant le règlement budgétaire et financier ;

Vu la délibération N°20170049 du Conseil régional du 2 février 2017 relative à l'adoption des orientations de la nouvelle politique culturelle régionale ;

Vu la délibération n°2023.00993 du conseil régional du 22 juin 2023 relative aux orientations de la politique culturelle : un nouvel élan pour la politique culturelle régionale, sa déclinaison en axes d'intervention et l'identification de ses priorités en matière d'équité et de transition écologique ;

Vu la délibération n°2023.01210 du conseil régional du 22 juin 2023 relative aux modalités d'application de la nouvelle politique culturelle régionale en faveur du secteur artistique, culturel et patrimonial professionnel et des habitants et leur espace de vie.

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales, relatif à la compétence du conseil municipal pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune ;

Vu la convention d'aide financière d'objectifs entre la ville de Saint-André-lez-Lille et la Compagnie Les Voyageurs ;

Vu la délibération du 24 juin 2025 relative à l'adoption de la convention pluriannuelle d'objectifs AFA ;

Entre

D'une part, l'État, représenté par monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, ci-après désigné sous le terme « l'État » ;

La Ville de Saint-André-lez-Lille, dont le siège social est situé 89, rue du Général-Leclerc - BP 1, 59 871 Saint-André CEDEX, représentée par son maire en exercice, Madame Elisabeth MASSE, agissant en vertu de la délibération n° portant délégation de fonctions et de signature, ci-après dénommée « la ville de Saint-André-lez-Lille »

D'autre part, la **structure de gestion** de l'Atelier de Fabrique Artistique (AFA), Compagnie Les Voyageurs – Le Zeppelin, représentée par son président Monsieur Michel MALDEREZ, ou toute personne habilitée, et dont le siège social est situé 23 rue Alsace Lorraine 59350 Saint-André-lez-Lille.

Siret : 444 895 494 000 45

N° licence entrepreneur de spectacle : L1 R-2021-014357 / L2 R-2021008229 / L3 R-2021-008230

Désignée sous le terme « la structure » ou « le bénéficiaire »

Préambule

Considérant que l'appellation Atelier de Fabrique Artistique (AFA) constitue une reconnaissance par l'Etat d'un projet artistique indissociable d'un espace de travail qui lui est dédié et dont les principes sont définis par la charte des Ateliers de Fabrique Artistique (AFA) des Hauts-de-France.

Considérant que l'Atelier de Fabrique Artistique (AFA) est entendu en général comme un espace originellement non dédié à la culture ou à sa diffusion (patrimoine bâti délaissé, friche...) mais l'est devenu par suite d'un transfert d'usage ; Que le projet artistique et culturel associé à cet espace est articulé autour du partage de cet outil.

Considérant que le projet artistique et culturel de l'Atelier de Fabrique Artistique (AFA) de Le Zeppelin – Compagnie Les Voyageurs, initié et conçu par le bénéficiaire, est conforme à son objet statutaire.

Vu le programme 131 de la mission de la culture et son action 01 de soutien à la création, production et diffusion du spectacle vivant, à laquelle concourt l'Atelier de Fabrique Artistique (AFA) de Le Zeppelin – Compagnie Les Voyageurs.

Considérant les principes d'engagement de l'Etat en faveur des Ateliers de Fabrique Artistiques (AFA) définis par la « Charte des Ateliers de Fabrique Artistiques (AFA) des Hauts-de-France » en annexe à la présente convention.

Considérant la politique conduite par le ministère de la Culture en faveur des Ateliers de Fabrique Artistique (AFA), de la création et la diffusion des œuvres de l'art et de l'esprit dans le domaine des arts visuels et du spectacle ;

Considérant la volonté de l'Etat d'apporter une attention particulière aux territoires les moins pourvus, au titre de la solidarité territoriale, contribuant ainsi à l'aménagement et à la diversité artistique et culturelle du territoire ;

Considérant la priorité de l'Etat en matière d'éducation artistique et culturelle ;

Considérant la place acquise aujourd'hui par l'Atelier de Fabrique Artistique (AFA) de Le Zeppelin – Compagnie Les Voyageurs au plan local, régional national ou international.

Le Zeppelin est un lieu de vie artistique et culturelle né en 2010 d'un projet initié, conçu et mis en œuvre par la Cie Les Voyageurs. Un projet retenu par la Ville de Saint-André pour faire suite à la Maison des Jeunes et de la Culture, dans un bâtiment municipal mis à disposition.

Proposant, au sein d'un même lieu et en interaction, des activités de création, des résidences, une programmation annuelle et festivalière, des ateliers de pratique artistique pluridisciplinaires et des projets d'action culturelle de territoire, Le Zeppelin a une solide implantation locale et un large rayonnement. C'est à la fois un lieu reconnu par les professionnels et les publics de la métropole lilloise et un laboratoire d'expression et d'expérimentation artistique et citoyenne. Ouvert au quotidien, Le Zeppelin est enfin un tiers-lieu labellisé par la Métropole Européenne de Lille depuis 2019, avec des espaces intérieurs et extérieurs de flânerie ou de coworking, une bibliothèque partagée, la presse, des jeux de société, le thé et le café offerts en libre-service.

Conformément à sa nature, la Cie Les Voyageurs poursuit au Zeppelin ses propres projets de recherche et de création. Elle partage aussi l'outil qui lui est confié en donnant des moyens professionnels à d'autres équipes, dans tous les domaines artistiques, pour l'expérimentation, la création, la diffusion. Dans un espace privilégié

pour des conversations riches de sens et d'émotions, elle suscite la rencontre, l'échange, la transmission entre les artistes et avec les publics de tous les âges et de tous les horizons.

À travers l'ensemble de ses activités, Le Zeppelin est porteur de vitalité et d'émergence artistique, de diversité culturelle, de développement d'esthétiques et de formes nouvelles, de sensibilisation et d'émancipation des publics et des citoyens, dans l'entrecroisement des enjeux culturels et sociétaux. Lieu culturel du vingt-et-unième siècle, intermédiaire et indépendant, sa reconnaissance au titre d'Atelier de Fabrique Artistique lui offre une identification et une orientation pour l'avenir.

Considérant que la Région Hauts-de-France se positionne en faveur des arts et de la culture avec une volonté forte et revendiquée de se concevoir comme une **région inventive**, accélérateur de développement culturel, **créative**, catalyseur des filières et des projets artistiques, **équilibrée**, au service du développement culturel des territoires, **participative**, en agissant au plus près des habitants et notamment des jeunes ;

Considérant que la politique culturelle de la Région Hauts-de-France s'articule autour de 3 orientations fondatrices : **terre de dialogue**, avec les acteurs culturels et publics de son territoire, **une terre de créativité**, comptant sur l'extraordinaire vitalité des acteurs artistiques, culturels et patrimoniaux, **une terre de rayonnement**, faisant le pari de la culture comme vecteur de développement humain mais aussi comme facteur d'attractivité du territoire

Considérant que la Région Hauts-de-France inscrit son action autour de **deux axes d'intervention**, l'attention au secteur artistique, culturel et patrimonial professionnel et l'attention aux habitants dans leur espace de vie, pour répondre à la nécessité de maintenir une diversité d'acteurs et de toucher les publics les plus nombreux par des actions et projets de proximité ;

Considérant l'engagement de la Région Hauts-de-France dans un nouvel élan culturel en prise avec les enjeux sociétaux et se déclinant autour de **deux priorités** : le **principe d'équité**, vis-à-vis des filières artistique et culturelle et d'égalité femme-homme, des territoires et des habitants et **la transition écologique** ;

Concevant le dynamisme culturel du territoire comme un facteur d'attractivité, la Région Hauts-de-France se positionne en faveur des arts et de la culture avec une volonté forte et revendiquée de se concevoir comme une **région inventive**, accélérateur de développement culturel, **créative**, catalyseur des filières et des projets artistiques, **équilibrée**, au service du développement culturel des territoires, **participative**, en agissant au plus près des habitants et notamment des jeunes.

Elle a ainsi articulé sa politique culturelle régionale, dans une délibération-cadre du 02 février 2017, autour de trois grandes orientations fondatrices :

- Imaginer une région Hauts-de-France, **territoire de créativité**,
- Faire des Hauts-de-France la région du **dialogue permanent** entre acteurs culturels, territoires et habitants,
- Hisser les Hauts-de-France comme **terre du rayonnement culturel**

En outre, à travers deux axes d'intervention forts, affirmés dans la délibération d'orientation de la séance plénière du 22 juin 2023 : **l'attention portée au secteur artistique, culturel et patrimonial professionnel et l'attention aux habitants et leur espace de vie**, la Région Hauts-de-France se positionne comme un partenaire essentiel des opérateurs culturels et des territoires.

Enfin, pour déployer son ambition, la Région Hauts-de-France a décidé de s'inscrire de manière plus forte encore dans la réalité de son temps et de ses territoires et s'est fixé 2 priorités : **le principe d'équité** vis-à-vis des filières artistique et culturelle et d'égalité femme-homme, des territoires et des habitants **et la transition écologique**.

Considérant que la Ville de Saint-André-lez-Lille développe un projet politique ambitieux au sein duquel la culture et les associations contribue à la fois à l'attractivité de son territoire et à son développement, et qu'elle permet avant tout une vraie dynamique pour la vie locale et un renforcement des liens entre l'ensemble des habitants,

Considérant que la politique culturelle de la Ville a pour objectif de favoriser la citoyenneté, la construction des individus et des collectifs ;

Considérant que la Ville porte une attention particulière à la Culture pour tous et par tous, et notamment au développement d'actions culturelles participatives permettant de favoriser la capacité d'agir de chaque citoyen ;

Considérant que le principe de Développement Durable irrigue l'ensemble du projet municipal en plaçant l'humain et le faire-ensemble au centre de la transition écologique ;

Considérant les objectifs de la politique associative développés par la collectivité et visant à favoriser les échanges entre les associations en ayant recours au savoir-faire, à l'innovation et à la créativité des bénévoles ;

Considérant l'attention particulière que porte la Ville à l'égalité entre les Femmes et les Hommes, et aux différents dispositifs qu'elle met en place pour lutter contre les violences et les harcèlements sexistes et sexuels ;

Considérant le soutien apporté par la Collectivité à l'association des Voyageurs depuis 2010 en tant qu'acteur majeur du territoire, en ce qu'il déploie une offre artistique et culturelle incontournable notamment en matière de théâtre ;

Considérant enfin que la Compagnie des Voyageurs a développé un projet de Tiers-lieu comprenant des espaces partagés intérieurs et extérieurs, une gare à livres et de nombreux ateliers répondant aux exigences participatives du projet de la Collectivité ;

Considérant que le projet artistique et culturel ci-après présenté par le bénéficiaire participe de ces politiques ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir le cadre contractuel entre « Compagnie Les Voyageurs - Le Zeppelin » et les partenaires publics pour la mise œuvre du projet artistique et culturel du bénéficiaire et de définir les modalités de son évaluation au travers des objectifs concrets.

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet artistique et culturel conforme à son objet statutaire dont le contenu est précisé en annexe et à cette fin d'engager tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

Le projet conçu par la direction artistique, approuvé par le conseil d'administration est précisé en annexe à la présente convention. Il est décliné en programme pluriannuel d'activité.

La présente convention fixe :

- la mise en œuvre concrète du projet artistique et culturel de l'Atelier de Fabrique Artistique (AFA) ;
- les modalités de financement et les relations avec ses partenaires institutionnels ;
- les conditions de suivi et d'évaluation du projet ;

Les partenaires publics contribuent financièrement au fonctionnement général et à la réalisation du projet artistique et culturel. Ils n'attendent aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL

Par la présente convention le bénéficiaire s'engage à mener une politique d'appui à la création contemporaine par un accueil artistique de qualité, ainsi que d'action culturelle, tout en veillant à apporter durablement une égalité d'accès du plus grand nombre à une offre artistique sur un territoire élargi aux bassins de vie.

Développer les axes du projet en quelques mots :

Depuis sa naissance en 2010, Le Zeppelin est un lieu artistique et culturel qui favorise la création, la recherche, l'expérimentation, l'émergence et la vie des artistes, ainsi que la transmission et l'échange avec les populations.

Nos quatorze saisons d'existence ont été riches de toutes les formes d'art, d'expériences audacieuses, de créations passionnantes, de rencontres extraordinaires, de partage émouvant avec le public.

Laboratoire d'expérimentation et d'expression artistique et citoyenne, lieu culturel du vingt-et-unième siècle dédié aux artistes et aux publics de tous horizons, Le Zeppelin présente un bilan très positif de ses quatorze saisons écoulées et un projet de développement consolidé par un retour sur expérience et une réflexion approfondie, menés avec un comité de pilotage au cours de la saison 2023-2024.

L'entrée dans le dispositif d'Atelier de Fabrique artistique vise à favoriser la création artistique au sein du lieu, à soutenir les créations de compagnies extérieures émergentes ou confirmées, et à mettre en relation les artistes et les publics à travers tous les axes du projet :

1. Une résidence de longue durée
2. Les « Baroufs littéraires » : une commande annuelle de création.
Petites formes expérimentales mêlant textes et musique, les Baroufs littéraires sont des commandes à des metteurs en scène qui favorisent pour les publics l'accès à la littérature. Un comité de lecture permettra la prospection et le choix de textes d'auteurs français ou étrangers à faire découvrir au public par ces lectures musicales.
3. Un soutien annuel à la résidence : accueil d'une compagnie reconnue, du territoire régional, national ou international.
4. L'accueil ponctuel de multiples compagnies du territoire, dont l'accompagnement d'artistes émergents
5. La mise en relation des artistes et des publics à travers tous les axes du projet :
 - > ouverture au public des temps de résidence, temps d'échange sur les créations en cours
 - > médiation et actions culturelles avec des partenaires du territoire (EAC, champ social, associations...)
 - > pratiques amateurs (environ 130 inscrits aux ateliers artistiques hebdomadaires menés par des artistes professionnels)
 - > le tiers-lieu : café, livres et jeux à disposition, espace de coworking, projet de Gare aux livres, implication des bénévoles...

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de trois années civiles et prend fin au 31 décembre 2027.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DE L'ACTION

Pour l'État, le coût total estimé éligible de l'action du bénéficiaire sur la durée de la convention est évalué à 94 945 euros, conformément aux budgets prévisionnels figurant en annexe II.

Pour le Conseil régional, la subvention annuelle est délibérée par l'assemblée délibérante, conformément à son budget primitif, à son règlement budgétaire et financier et à la présente convention, après instruction de la demande de subvention.

Pour la Commune de Saint-André-lez-Lille, la subvention annuelle est délibérée par le Conseil Municipal, conformément à la convention pluriannuelle qui la lie à l'association et à son budget primitif, après instruction de la demande de subvention. Les subventions exceptionnelles sont quant à elle délibérée par l'assemblée délibérante après instruction de la demande.

Le besoin de financement public exprimé par le bénéficiaire est calculé en prenant en compte les coûts totaux retenus estimés de l'action, ainsi que tous les produits qui y sont affectés. L'annexe présente le budget prévisionnel de l'action en détaillant ces coûts éligibles à la contribution financière des partenaires publics et l'ensemble des produits affectés, ainsi que les règles retenues par la structure.

Ils comprennent notamment tous les coûts, directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :

- sont conformes au règlement budgétaire et financier de chaque partenaire signataire ;
- sont liés à l’objet de l’action et sont évalués en annexe ;
- sont nécessaires à la réalisation de l’action ;
- sont raisonnables selon le principe de la bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation de l’action ;
- sont dépensés par la structure ;
- sont identifiables et contrôlables.

Le cas échéant, les coûts éligibles pourront également comprendre des coûts indirects notamment :

- les coûts variables, communs à l’ensemble des activités du bénéficiaire ;

Lors de la mise en œuvre de l’action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à condition que cette adaptation n’affecte pas la réalisation de l’action et qu’elle ne soit pas substantielle au regard du cout total estimé éligible visé dans cet article.

Le bénéficiaire notifie ces modifications à chaque signataire de la présente convention par écrit dès qu’elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1 er juillet de l’année en cours

En cas d’avance versée dans les conditions prévues à l’article 6, le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu’après acceptation expresse par chaque signataire de ces modifications éventuelles.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'ensemble des parties s'accorde pour reconnaître que les contributions prévues dans le cadre de cette convention s'élèvent sur les trois années de la convention à hauteur de :

15 000 euros par an pour l'État (au titre de l'AFA)

160 000 euros par an pour la Ville (au titre du fonctionnement global de la structure)

Dans le cadre de cette convention, la contribution financière des partenaires publics signataires est convenue pour un montant prévisionnel de 525 000 euros, sous réserve de la disponibilité des crédits, équivalent à 49,1 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 4 et se répartissant comme ci-dessous :

Partenaires publics signataires de la présente convention	Montant prévisionnel des contributions* pour toutes les années d'exécution de la convention, en euros HT (A)	Montant total estimé des coûts éligibles pour toutes les années d'exécution de la convention, en Euros HT (B)
L'État	45 000€	1 067 720 €
La ville	480 000€	1 067 720 €
Total (prévisionnel)	525 000€	1 067 720 €

* sous réserve de la disponibilité des crédits

Les montants prévisionnels des contributions financières des partenaires publics signataires sont évalués à :
 Pour l'année 2025 : 15 000 euros de l'Etat au titre de l'AFA soit 4.1% du montant total annuel estimé des coûts éligibles HT, et 160 000 euros de la Ville au titre du fonctionnement, soit 43.6.% du montant total annuel estimé des coûts éligibles HT ;

Pour l'année 2026 : 15 000 euros de l'Etat au titre de l'AFA soit 4.29% du montant total annuel estimé des coûts éligibles HT, et 160 000 euros de la Ville au titre du fonctionnement, soit 45.7% du montant total annuel estimé des coûts éligibles HT ;

Pour l'année 2027 : 15 000 euros de l'Etat au titre de l'AFA soit 4.29% du montant total annuel estimé des coûts éligibles HT, et 160 000 euros de la Ville au titre du fonctionnement, soit 45.7% du montant total annuel estimé des coûts éligibles HT ;

Dans tous les cas, les contributions financières des partenaires signataires de la présente convention ne sont applicables que sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits de paiement en loi de finance pour l'État et dans la limite de la règle budgétaire. Le paiement sera effectué dans les règles de la comptabilité publique ;
- le vote des crédits, ou la délibération des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou leurs groupements ;
- le respect par le bénéficiaire des obligations de la présente convention et notamment celles mentionnées aux articles 1^{er}, 7, 8 et 11 ;
- le contrôle en fin d'exercice par les partenaires signataires de la présente convention, conformément à l'article 10, que le montant annuel de la contribution n'excède pas le coût annuel de l'action.

Toute évolution du montant de la subvention prévisionnelle fera l'objet d'un avenant à la présente convention signé par la collectivité concernée et communiqué aux autres signataires.

L'intervention de l'Etat (hors ressources issues d'une taxe affectée) s'appréciera en fonction du modèle économique du projet. Elle ne pourra être que partenariale et reposer sur l'engagement d'au moins un autre financement public.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Pour chaque année budgétaire, le bénéficiaire adressera une lettre de demande de subvention à chacun des partenaires signataire de la présente convention.

Sous réserve des dispositions de l'article 5 et conformément aux dispositions particulières à chacun d'eux, les partenaires confirment chaque année les sommes qu'ils versent.

Ces subventions ne peuvent en aucun cas être utilisées par la structure pour apporter des subventions à d'autres personnes morales, ou pour un objet différent de celui pour lequel elles ont été attribuées.

Pour l'État :

La subvention de l'État sera imputée chaque année sur les crédits déconcentrés de la direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France, au programme 131 « création », action n°01 « soutien à la création », à la production et à la diffusion du spectacle vivant » ou action n°02 « soutien aux arts visuels », et pourra être actualisée chaque année sous réserve de la disponibilité des crédits.

Cette contribution financière sera créditée au compte de la structure selon les procédures comptables en vigueur. Elle fera l'objet d'une convention financière annuelle bilatérale dans laquelle seront fixées les modalités de versement.

Pour la ville :

La subvention de la Ville sera versée chaque année en trois tiers par la Ville sous réserve du respect de la convention pluriannuelle de 2020, de la demande de subvention de la part de l'association et des budgets annuels votés par les assemblées délibérantes.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS COMPTABLES ET MORALES

La structure s'engage à fournir à l'ensemble des partenaires signataires de la présente convention pour chaque année de la période de la présente convention :

Pour l'État :

a) Dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, la structure s'engage à fournir

- le compte rendu financier de l'action qui retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues à la présente convention.
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ;
- le compte rendu quantitatif de l'action de la structure comprenant les éléments mentionnés à l'annexe relative aux indicateurs d'évaluation, signé par le président de la structure ou toute personne habilitée ;
- le rapport moral et le rapport d'activité approuvés par le président de la structure ou toute personne habilitée ;
- un état du personnel employé dans l'année distinguant suivant les trois fonctions artistes/administratifs/techniciens, le personnel sur emploi durable (CDI et CDD de plus de 9 mois) et le personnel sur emploi occasionnel. Cet état est exprimé en équivalent temps plein et également en nombre de personnes pour les occasionnels ; Il comporte un volet spécifique à l'application de la parité.
- un bilan des actions et dispositifs mis en place en matière de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) conformément aux engagements pris par le bénéficiaire dans le cadre de son plan d'action, annexé à la présente convention ;
- le montant total des rémunérations allouées aux dirigeants ainsi que le montant des trois rémunérations les plus élevées ;
- un bilan des actions réalisées dans le cadre de la mise en œuvre des engagements retenus dans le cadre du Cadre d'action et de coopération pour la transition écologique (CACTE)
- les attestations fiscales et sociales confirmant la régularité de sa situation.

c) au plus tard le 30 novembre de l'année en cours, les dossiers de demande de subvention pour l'année N+1

- tout document (comptes annuels, etc.) transmis par la structure aux partenaires signataires de la présente convention devra être revêtu du paraphe et/ou de la signature du ou de la présidente, représentant légal de la structure ou tout représentant habilité et accompagné d'une copie de la délégation de signature.
- le bénéficiaire s'engage à fournir dans les meilleurs délais toutes les pièces et documents demandés pour constituer le dossier d'engagement prévu dans le cadre de la présente convention.

Tout document (comptes annuels, etc.) transmis par la structure aux partenaires signataires de la présente convention devra être revêtu du paraphe et/ou de la signature du président, représentant légal de la structure ou de tout représentant légal et accompagné d'une copie de la délégation de signature.

La structure s'engage à fournir à l'ensemble des partenaires dans les meilleurs délais toutes les pièces et documents demandés par ses partenaires pour constituer les dossiers d'engagement des subventions prévues dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 –AUTRES ENGAGEMENTS

8.1 Le bénéficiaire informe sans délai chaque partenaire public signataire de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

8.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe chaque partenaire public signataire sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.3 Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle des partenaires signataires de la présente convention, en conformité avec leurs chartes graphiques, ainsi que l'appellation de « Atelier de Fabrique Artistique » dont il bénéficie sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

8.4 Le bénéficiaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission Européenne.

8.5 Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) en :

- se conformant aux obligations légales en matière de prévention contre le harcèlement et les violences à caractère sexuel ;
- formant les cadres de la structure et les personnes référentes ;
- sensibilisant formellement les équipes et organisant la prévention des risques ;
- créant un dispositif interne et signalement efficace et traitant chaque signalement reçu ;
- mettant en place un suivi et une évaluation des actions en matière de lutte contre les VHSS.

8-6 Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le CACTE, visé par la présente convention. A ce titre, il met en œuvre l'engagement méthodologique sur la première année de la présente convention. Au plus tard au terme de cette première année, le choix des engagements thématiques devra être réalisé en dialogue avec les partenaires financiers signataires de la présente convention. La structure doit, pour chacun des différents engagements choisis, mobiliser les différents leviers mentionnés dans chaque fiche action du CACTE.

A ce titre, il met en œuvre l'engagement méthodologique et les 4 engagements thématiques suivants, pour lesquels elle doit mobiliser les différents leviers mentionnés dans chaque fiche action du CACTE :

- engagement n°2 : *circulation des professionnels et des œuvres*
- engagement n°4 : *alimentation responsable*
- engagement n°8 : *réduction et gestion des déchets et des pollutions*
- engagement n°10 : *respect et protection de la biodiversité*

ARTICLE 10 – SANCTIONS

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution, ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention, qu'elle qu'en soit la raison, le bénéficiaire doit en informer les collectivités publiques sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution ou de modifications substantielles, et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit des partenaires signataires de cette convention, ces derniers peuvent diminuer ou suspendre le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, après examen des justificatifs présentés par la structure et avoir préalablement entendu ses représentants. Les représentants en informent la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

10.1 Au plus tard six mois avant l'expiration de la présente convention, la direction de la structure présente aux partenaires publics une auto-évaluation de la mise en œuvre du projet de l'Atelier de Fabrique Artistique. L'évaluation porte sur la réalisation du projet artistique et culturel. Les partenaires publics procèdent à une évaluation de la réalisation du projet auquel ils ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. Les indicateurs, inscrits au titre de la présente convention, définis par les parties, contribuent au suivi annuel puis à l'évaluation finale de la réalisation de la convention. Les indicateurs ne sont qu'une partie de l'évaluation qui fait toute sa place à l'analyse de la qualité et de tous les aspects de l'impact des activités du bénéficiaire.

10.2 L'application de la présente convention fera l'objet d'un suivi régulier dans le cadre de comités de suivi en présence de la direction artistique de la structure et des représentants des collectivités publiques partenaires et signataires.

10.3 Le comité de suivi qui se réunit à minima une fois par an est chargé de l'examen et du suivi des missions inscrites au titre de la présente convention. Il examine en particulier :

- la mise en œuvre progressive des objectifs de la présente convention ;

- l'état d'exécution du budget de l'année en cours et l'élaboration du budget prévisionnel pour l'exercice suivant ;
- la réalisation du projet sur l'année venant de s'achever, ainsi que les orientations de l'année à venir ;
- le bilan financier de l'année écoulée, et les comptes consolidés du bénéficiaire.

10.4 Ces documents sont remis aux collectivités territoriales partenaires et au préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) qui transmet son avis au directeur général de la création artistique avec copie au chef de l'Inspection de la création artistique.

ARTICLE 12 - CONTROLE DES PARTENAIRES PUBLICS

Chaque collectivité publique contrôle annuellement, ainsi qu'à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre de l'action.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. La structure s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 13 – CONDITION DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion d'une nouvelle convention prolongeant la présente convention, est défini dans le temps à savoir trois ans renouvelables une fois et lié au projet de la direction signataire de la charte. La conclusion d'une nouvelle convention sous réserve des crédits ouverts et de la continuité de la politique en faveur des Ateliers de Fabrique Artistique (AFA) est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 de la présente convention et au contrôle prévu à l'article 11.

ARTICLE 14 – AVENANT

En dehors des articles 4 et 5 qui peuvent être modifiés de manière bilatérale entre la structure et la collectivité concernée puis communiquées aux autres signataires, La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires publics signataires de la présente convention et le bénéficiaire.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 15 – ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 16 SUSPENSION DE LA CONVENTION

La convention peut être suspendue le cas échéant, en cas de changement ou de départ de la direction de l'atelier de fabrique artistique.

La convention peut être suspendue en cas d'annulation des manifestations.

ARTICLE 17 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuses.

ARTICLE 18 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent

Fait à Lille, enexemplaires,
Le

Pour le bénéficiaire,
Représentant légal de la structure,

Monsieur Michel MALDEREZ, Président

Pour la ville

Madame le Maire, Élisabeth MASSE

Pour l'administration
Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Monsieur Bertrand GAUME
Ou
par délégation par arrêté préfectoral,
Le directeur régional des affaires culturelles,
Monsieur Hilaire MULTON